L'ABEILLE [illegible]
JOURNAL [illegible]
[illegible] BAGNE & Cie
NOUVELLE-ORLEANS,
SAMEDI MATIN, 4 FEVRIER 1843.

Pour Président des Etats-Unis
HENRY CLAY.

OFFICIEL.
LEGISLATURE DE LA LOUISIANE.

Première Session, Seizième Législature.

JOURNAL DU SENAT.

Jeudi, 26 janvier 1843.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens, MM. Félix Garcia, Bt. Ast, Bernard, Carter, Dupré, Downs, Davidson, Hos, Lacoste, Ledoux, Labauve, Morse, Sparrow, Thibodeaux, Walker et Waggaman.

M. Downs, du comité des améliorations internes, a présenté le rapport suivant:

Le comité réuni des améliorations internes auquel a été référé l'examen des comptes de l'ingénieur de l'Etat, M. George T. Dunbar,

A l'honneur de rapporter qu'il a examiné avec soin les comptes du dit ingénieur, ainsi que les pièces justificatives qui l'accompagnent, et qu'il les a trouvés conformes au rapport que cet officier a présenté à la Chambre des Représentans.

Le comité a la satisfaction d'annoncer à la Législature que les dépenses de ce département ont été de beaucoup moindres que celles des années précédentes, et il espère, grâce à la capacité et à l'intégrité de cet officier, que le plan adopté par lui pour effectuer les améliorations internes, produira un heureux résultat. Dans l'opinion du comité, le mode actuel est propre à produire un avantage général, tandis que les allocations spéciales d'argent faites antérieurement, ont rarement produit des avantages satisfaisants.

Signé, WALTER BRASHEAR, Rapporteur de la part de la Chambre.
S. W. DOWNS, Rapporteur de la part du Sénat.

M. Landry, greffier de la Chambre, a informé le Sénat du concours de la Chambre à la résolution nommant un comité réuni pour faire les préparatifs nécessaires pour l'inauguration du gouverneur élu, et que l'orateur avait nommé MM. Wadsworth, Wilson, Delassus, Edwards et O'Bryan de ce comité de la part de la Chambre.

Et il a soumis au concours du Sénat les résolutions et bills suivants:

Acte pour créer une nouvelle paroisse, dans la paroisse Claiborne, sous le nom de paroisse Bossier.

Résolution nommant un comité réuni pour examiner la situation du collége de Franklin, dans la paroisse St. Landry.

Résolution accordant un congé à J. R. Jones, juge du 8e. district judiciaire.

Et le greffier a soumis à la signature du président, les résolutions et bills enrôlés, suivants:

Acte pour venir au secours de M. G. Penn.

Acte pour amender l'acte intitulé: Acte pour incorporer une Compagnie d'Assurance Maritime, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, approuvé le 26 mars 1835, et résolution invitant nos sénateurs et nos représentans au Congrès à faire tous leurs efforts pour obtenir une allocation à l'effet d'améliorer la navigation de la Rivière Rouge.

Et il a informé le Sénat que l'orateur de la Chambre avait signé le bill enrôlé du Sénat, intitulé:

Acte pour consulter le bon peuple de l'Etat, pour la seconde fois, sur l'opportunité et la nécessité de convoquer une convention pour amender la Constitution.

Le président du Sénat a signé ce bill.

Conformément à l'avis qu'il en avait donné, M. M. Hos a présenté un bill intitulé:

Acte pour amender la charte de la Compagnie d'Assurances des Négocians; ce bill a subi sa 1re. lecture.

Sur motion de M. Downs, le secrétaire a été chargé d'informer l'éditeur du Courier de la Louisiane de ne plus envoyer aux membres du Sénat les dix exemplaires de sa gazette.

Le secrétaire a informé la Chambre du concours du Sénat à l'acte pour amender l'acte pour incorporer la ville de Shreveport, dans la paroisse de Caddo et pour d'autres objets, approuvé le 20 Mars 1839.

Et il a soumis à la signature de l'orateur de la Chambre, les bills enrôlés du Sénat, suivants

Acte relatif à l'élection des membres du jury de police dans les paroisses Rapides et St. Landry.

Et acte pour autoriser le jury de police dans la paroisse Natchitoches à imposer une taxe dans les limites de la ville des Natchitoches et pour d'autres objets.

M. Sparrow a présenté une pétition de James Dunlap, relative à certains services rendus par lui, laquelle, sur motion de M. Sparrow, a été référé au comité des réclamations.

ORDRE DU JOUR.

L'acte pour régler l'enrôlement des matelots a subi sa 2de lecture et durant la discussion de ce bill, sur motion de M. Hos il a été mis à l'ordre spécial du jour, pour lundi le 30 du courant.

L'acte relatif aux tuteurs des mineurs et aux curateurs, exécuteurs et administrateurs de successions a été pris en considération [illegible] 2de lecture.

La première section conçue [illegible]

Section 1. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de [illegible] assemblés [illegible] Code Civil de la L[illegible] [illegible]

[illegible] section [illegible] les mots [illegible] et amendement a été adopté.

M. Downs a demandé l'appel nominal sur l'ad[option de la] section ainsi amendée.

Le résultat a été comme suit: MM. Bossier, Downs et Walker ont voté pour: 3 voix, et MM. Bernard, Carter, Dupré, Davidson, Hos, Lacoste, Ledoux, Labauve, Morse, Thibodeaux et Waggaman ont voté contre, 11 voix.

En conséquence ladite section a été rejetée.

La seconde section conçue comme suit a été lue et rejetée.

Section 2. Il est de plus décrété, etc., Que dans les quatre-vingt-dix jours de la promulgation de cet acte, tous les tuteurs naturels qui, antérieurement à la passation de cet acte, "auront été qualifiés," et auront commencé à exercer leurs fonctions de tuteurs, seront tenus de se conformer à la 1ère section de cet acte, et faute par eux de s'y conformer ils seront privés de leur tutelle.

La 3me section conçue comme suit a été lue.

Section 3. Il est de plus décrété, etc., Qu'une fois, chaque année, tout tuteur sera tenu de présenter à la Cour des Preuves un compte de son administration contradictoirement avec le subrogé tuteur, et que ledit tuteur ne conservera la tutelle qu'autant que son compte aura été approuvé par la Cour, ce qui se fera d'une manière sommaire, et après avis donné au subrogé tuteur, et ledit compte annuel ainsi rendu et approuvé sera enregistré au bureau des hypothèques; et pendant la durée des procédures qui auront lieu pour l'examen dudit compte, le subrogé tuteur remplira les fonctions de tuteur; et sera sujet à la même responsabilité et revêtu de tous ses pouvoirs; et dans le cas où le tuteur ne serait pas maintenu dans sa tutelle, le subrogé tuteur, instituera les procédures nécessaires pour faire nommer un autre tuteur.

M. Waggaman a fait la motion d'amender ladite section en effaçant après les mots "Bureau des Hypothèques," tout le reste de la section.

Cet amendement a été adopté, et

M. Downs a demandé l'appel nominal sur l'adoption de la section ainsi amendée.

MM. Bossier, Downs, Walker et Waggaman ont voté pour l'adoption—4 voix. Et MM. Bernard, Carter, Dupré, Davidson, Hos, Lacoste, Ledoux, Labauve, Morse et Thibodeaux ont voté contre—10 voix.

En conséquence, ladite section a été rejetée.

La 4me. section conçue ainsi qu'il suit a été lue.

Section 4. Il est de plus décrété, &c., Que toutes les fois qu'il n'y aura pas eu de tuteur nommé ou "qualifié" pour un mineur, le juge de paroisse, de la paroisse où le mineur a son domicile, sera tenu de nommer ou "qualifier" un tuteur aussitôt que possible, et les plus proches parents du mineur, résidant dans ladite paroisse, seront aussi tenus de lui faire nommer un tuteur, et dans le cas, où l'on négligerait ou différerait de faire nommer le tuteur, le juge de la paroisse d'abord, et ensuite les parens susdits seront solidairement responsables envers ledit tuteur de tous les dommages qu'il pourrait éprouver par suite de cette négligence ou de ces délais, et aucune prescription ne courrera contre les droits dudit mineur, excepté à l'expiration des quatre années qui suivront sa majorité, et cet réclamation ou obligation pèsera comme un lien ou une hypothèque sur toutes les propriétés immobilières et les esclaves, et un privilége sur les propriétés mobilières de tel juge, de paroisse ou des parens; et lorsque le tuteur aura été nommé, il deviendra nécessaire, dans l'intérêt du mineur, de le destituer, de le forcer à rendre ses comptes, de fournir caution ou de remplir les devoirs qui lui sont imposés, il sera du devoir du subrogé tuteur, du juge de paroisse et des plus proches parents, susdits, de lui faire remplir ces devoirs et les formalités requises, et s'ils négligeaient de le faire, ils seront passibles, ainsi qu'il est ci-dessus mentionné, de dommages en faveur du mineur.

M. Downs a demandé l'appel nominal sur l'adoption de ladite section.

MM. Bossier, et Downs ont voté pour l'adoption —2 voix. Et MM. Bernard, Carter, Dupré, Davidson, Hos, Lacoste, Ledoux, Labauve, Morse, Thibodeaux, Walker et Waggaman ont voté contre —12 voix.

En conséquence ladite section a été rejetée.

La 5me section conçue ainsi qu'il suit a été lue, et M. Downs a demandé l'appel nominal sur l'adoption.

Sect. 5. Il est de plus décrété, &c., Qu'il ne sera permis à aucun administrateur, exécuteur, ou curateur d'une succession dans laquelle des mineurs seront intéressés, de dépenser annuellement au-delà du revenu de la succession, à moins que ce ne soit de l'avis et du consentement d'une assemblée de famille, ou sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers de la succession, et que le tuteur n'ait été dûment informé du décret de la Cour des Preuves portant qu'à l'effet de payer les dettes existant avant l'ouverture de la succession, il est nécessaire de faire des déboursés au-delà du revenu de ladite succession, ou de vendre une partie des biens de ladite succession.

Le résultat a été comme suit:

MM. Bossier, Bernard, Downs, Davidson, Lacoste, [illegible] Walker et Waggaman ont voté pour l'adoption—8 voix. Et MM. Carter, Dupré, Hos, Ledoux, Labauve, Morse ont voté contre—6 voix.

En conséquence ladite 5me. section a été adoptée.

La 6me. section conçue ainsi qu'il suit a été lue.

Sect. 6. Il est de plus décrété, &c., Que lorsqu'un tuteur, curateur, administrateur ou exécuteur rendra ses comptes, il ne sera pas crédité des déboursés faits par lui, à moins que ces déboursés ne soient accompagnés de pièces à l'appui ou d'autres preuves, établissant que ces déboursés ont été faits exclusivement pour l'usage et dans l'intérêt du mineur ou de la succession.

M. Carter a fait la motion d'amender ladite section en effaçant après les mots "déboursés ont été faits" le mot "exclusivement."

Cet amendement a été adopté et M. Downs a demandé l'appel nominal sur l'adoption de la section ainsi amendée.

Le résultat a été comme suit:

MM. Bossier, Bernard, Carter, Downs, Davidson, Lacoste, Morse, Thibodeaux, Walker et Waggaman ont voté pour l'adoption 10 voix. Et MM. Dupré, Hos, Ledoux et Labauve ont voté contre 4 voix.

En conséquence ladite section a été adoptée ainsi amendée.

Le septième section, conçue ainsi qu'il suit, a été lue.

Sect. 7. Il est de plus décrété, &c., Que toutes les fois que le curateur, l'administrateur ou l'exécuteur rendra ses comptes, et qu'il obtiendra décharge avant que la succession ait été réglée d'une manière finale et les dettes payées, ou avant que les valeurs actives de ladite succession aient été appliquées au paiement desdites dettes, ledit curateur, administrateur ou exécuteur n'aura pas droit à une commission sur le montant total de la succession, mais seulement sur le montant des sommes qui pourront avoir été réalisées par lui.

M. Downs a demandé l'appel nominal sur l'adoption de ladite section.

MM. Bossier, Bernard, Carter, Dupré, Downs, Davidson, Lacoste, Ledoux, Labauve, Morse, Thibodeaux, Walker et Waggaman ont voté pour: 13 voix. Et M. Hos a voté contre.

En conséquence, la septième section a été adoptée.

Sur motion de M. Davidson, le Sénat a suspendu la considération ultérieure de ce bill jusqu'à lundi 30 du courant, à midi.

M. Hos a soumis au Sénat un tableau des affaires de la banque des Citoyens de la Louisiane, fait par le Bureau des Commissaires de liquidation de cette Banque.

M. Forstall, secrétaire intime du Gouverneur, a délivré un message écrit de la part de son Excellence.

M. Downs, de la part du comité réuni nommé pour examiner les comptes du Trésorier, a présenté le rapport suivant:

"Le comité réuni des deux Chambres, nommé à l'effet d'examiner les comptes du Trésorier, rapporte qu'il a examiné avec soin les comptes et les pièces justificatives présentées par le Trésorier, et qu'il les a trouvés corrects. Il n'a pas [illegible] compte rendu par le Trésorier, que [illegible] pour l'avenir. Il est porté au crédit d'un shériff et collecteur de l'une des paroisses la somme de sept mille piastres environ, reçue par un mandat dudit shériff sur un négociant, lequel mandat n'a pas été payé, et la somme figure comme balance dans le trésor. Des paiemens ont été faits aussi en billets des banques des Citoyens et Consolidée, à l'époque où ces billets avaient cours; lesquels sont maintenant dépréciés, et la balance de ces billets dans le trésor s'élève à $30,090. Le comité ne croit pas que l'on doive considérer les fonds qui sont entre les mains des collecteurs comme faisant partie des fonds dans le trésor, jusqu'à qu'ils aient été versés, et que lorsque des paiemens sont faits au Trésor, ils doivent être en monnaie courante ou en papier non déprécié. Le comité est d'opinion que l'Etat n'éprouvera aucune perte en conséquence de ces transactions, car le mandat ou le montant dû par le collecteur sera payé, et l'Etat ayant à payer dans les banques dont les billets ont été ainsi reçus, pourra les employer de cette manière. Le comité, étant d'opinion que le trésorier a agi avec les meilleures intentions dans cette occasion, il ne doit pas être blâmé, surtout si l'on prend en considération les difficultés et les embarras pécuniaires qui ont existé l'année dernière, et l'assurance que le trésorier donne qu'il ne recevra plus à l'avenir ces billets. Votre comité croit que, d'après l'examen qu'il a fait des comptes du trésorier, qu'il est nécessaire de faire des amendemens aux lois relatives aux revenus et aux dépenses de l'Etat; et attendu que ces amendemens n'ont pu être suggérés dans ce rapport, il demande à continuer cet examen afin qu'il puisse présenter un rapport ou un bill à ce sujet.

[Signé] W. C. C. CLAIBORNE, de la part de la Chambre.
S. W. DOWNS, de la part du Sénat.

Le Président a soumis au Sénat la lettre suivante du Gouverneur:

Au Sénat et à la Chambre des Représentans.

J'ai l'honneur de transmettre à [illegible] deux résolutions [illegible] des Etats de l'Illinois et de New [illegible] chargé de [illegible] Le 26 [illegible]

Sur motion [illegible] ont été référés [illegible] l'impression en [illegible]

ETAT D[illegible]

[illegible] qui lui fut imposée par le [illegible] mépris de son autorité, [illegible] injuste portée à la ré[illegible] Jackson, mais encore une sorte de censure des témoignages de reconnaissance donnés par la nation.

En conséquence,

Résolu par la Chambre des Représentans avec le concours du Sénat, que nos Sénateurs au Congrès seront requis et nos représentans instamment invités d'employer tous les moyens en leur pouvoir, pour faire passer une loi portant que l'amende de mille piastres imposée au général A. Jackson par le juge Dominique Hall alors juge de district de la Cour des Etats-Unis pour un prétendu mépris de son autorité, et payée par ledit A. Jackson au marshall dudit district, soit remboursée avec les frais de Cour et les intérêts à dater du jour où cette amende fut payée.

Résolu que le Gouverneur soit requis de transmettre ces résolutions au général Andrew Jackson à chacun de nos Sénateurs et Représentans au Congrès, et aux Gouverneurs des divers Etats de l'Union en les priant de vouloir bien les soumettre à leurs Législatures respectives.

SAM. HACKELTON, Président de la Chambre des Représentans
JOHN MORE, Président du Sénat

ETAT DU NEW-HAMPSHIRE.

Rapport.

Votre comité apprécie l'importance du sujet qui lui est soumis, aussi bien par rapport au gouvernement général, que par rapport au peuple américain. Le département de la poste est d'une grande utilité pour le public, et très commode pour les particuliers, ce département soumis à des réglemens convenables fournit à tous des moyens de communication sans imposer aux individus des charges disproportionnées dans une république comme la nôtre, il ne doit être permis à aucune classe d'hommes de faire usage des moyens de transport du gouvernement pour leurs intérêts privés au dépens du peuple sur qui en retombent les charges.

Votre comité pense que les lois des postes telles qu'elles existent maintenant, accordent aux membres du Congrès un monopole contraire à l'esprit de l'époque, et qui ne leur est point nécessaire pour qu'ils remplissent leurs devoirs officiels. La principale dépense de l'établissement pèse sur les correspondances, et ce fardeau énorme n'existe qu'en conséquence des priviléges d'affranchissement toléré par ce département en vertu des lois des Etats-Unis.

Le comité est d'opinion, qu'il faudrait diminuer les droits imposés sur les lettres et corriger la disparité qui existe entre le prix des lettres et le prix des autres objets transportés par la malle, de manière que les dépenses soient réduites sans diminuer les revenus du département des postes.

Pensant qu'une réforme sur ces points est indispensable, votre comité recommande l'adoption des résolutions suivantes.

Résolu par le Sénat &c. Qu'il conviendrait d'abolir les lois actuelles pour le département des postes, relatives au privilége d'affranchissement. Que les maîtres de postes, membres du congrès et les officiers du gouvernement général, ne doivent pas jouir du privilége de transmettre par la malle, aux dépens du public, des lettres et autres objets de nature privée, lorsque ce privilége n'est pas nécessaire pour qu'ils puissent remplir leurs fonctions officielles.

Résolu que le peuple demande à hauts cris une réduction sur les frais de poste existant sur les lettres, de manière à ce que ces frais se trouvent proportionnés à ceux qui existent sur d'autres objets transportés par la malle; qu'une pareille réduction permettrait à tous les citoyens de participer également aux avantages de cette institution, augmenterait considérablement les revenus du gouvernement des postes et le mettrait en état d'augmenter les facilités dont jouissent les correspondans.

Résolu que nos Sénateurs au Congrès et nos Représentans soient invités à faire tous leurs possible pour faire modifier ou amender les lois existant relatives aux bureaux de poste, afin qu'à l'avenir les maîtres de poste, les membres du congrès et les officiers du gouvernement général ne jouissent du privilége d'affranchissement qu'en ce qui a rapport à leurs devoirs officiels, et d'obtenir aussi une réduction sur les droits actuels imposés sur les lettres.

Résolu que le gouverneur soit requis de transmettre les résolutions ci-dessus à nos Sénateurs et Représentans au Congrès ainsi qu'aux gouverneurs des autres Etats.

Signé SAMUEL SWAZEY, Président de la Chambre des Représentans.
JOSIAH QUINCY, Président du Sénat.
HENRY HUBBARD, Gouverneur.

M. Waggaman a demandé que le Sénat s'occupât de la résolution de la Chambre, relative à l'élection du trésorier de l'Etat pour l'année 1843.

Cette motion a été rejetée.

Sur motion, le Sénat s'est ajourné à demain 11 heures A. M.

Vendredi, le 27 janvier 1843.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présents

MM. Félix Garcia, Président, Bossier, Bernard, Carter, Dupré, Downs, Davidson, Hos, Lacoste, Ledoux, Labauve, Morse, Sparrow, Thibodeaux, Walker et Waggaman.

[illegible] la motion de prendre en considération la résolution relative à l'élection du Trésorier [illegible]

Cette motion n'a pas prévalu.

Sur motion de M. Downs [illegible] la situation des affaires de [illegible] et transmis par le bureau [illegible] banque, ont été référés à un comité de trois membres; [illegible] imprimer [illegible]

Le Président a nommé MM. Downs, Sparrow et Bernard, de ce comité.

Sur motion de M. Davidson, le Sénat s'est occupé à huis clos d'affaires exécutives.

Les portes ayant été ouvertes,

M. Forstall, secrétaire intime du Gouverneur a informé le Sénat que le Gouverneur avait approuvé et signé le bill intitulé:

Acte pour consulter le bon peuple de cet Etat sur l'opportunité et la nécessité de convoquer une Convention pour amender la Constitution, et il a délivré un message écrit de la part de son Excellence.

Sur motion, le Sénat s'est ajourné à lundi prochain à 11 heures A. M.

Lundi, le 30 janvier 1843.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présents, MM. Félix Garcia président, Armant, Bossier, Bernard, Carter, Dupré, Downs, Davidson, Hos, Ledoux, Lacoste, Labauve, Morse, Sparrow, Walker, Waggaman.

M. Bernard a présenté [illegible] pétition de M. W. Fowler, shérif de la paroisse [illegible], laquelle a été référée à un comité [illegible] Bernard, Davidson et Sparrow de ce comité.

M. Landry, greffier de la Chambre, a informé le Sénat que la Chambre était prête à le recevoir dans la salle de ses séances à l'effet de procéder à l'inauguration de Alex. Mouton, gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Sur motion, le Sénat s'est transporté à la Chambre des Représentans.

Le serment d'office a été administré au gouverneur élu Alexandre Mouton, par l'hon. F. X. Martin, juge de la Cour Suprême.

Le gouverneur a prononcé le discours suivant:

Concitoyens du Sénat et de la Chambre des Représentans,

Après m'être présenté devant vous et avoir accompli le premier acte solennel qui m'est imposé par la Constitution, je sens le besoin d'implorer l'assistance de cet Etre sans lequel tous nos conseils sont vains, et tous nos efforts sont inutiles. Nous recueillons dans ce moment, de ses mains, les récompenses les plus abondantes de l'industrie, et certes, il n'est aucune époque de notre existence comme Etat, dans laquelle nous n'ayons été comblés de faveurs par la divine providence. Les maux que nous endurons, nous ne devons les attribuer qu'à nous-mêmes. Sous un régime salutaire et s'appuyant sur ses seules ressources, la Louisiane ne laisserait rien à désirer à ses enfants.

Je suis profondément pénétré de l'importance des devoirs, que mes concitoyens m'ont imposés, en me confiant le pouvoir exécutif de l'Etat, et j'apprécie toute la responsabilité, qui se rattache à l'accomplissement de ces devoirs: cette nouvelle marque de leur confiance est une approbation tacite de la conduite que j'ai tenue dans les autres postes où ils m'avaient déjà appelé; et je dois ici leur offrir mes remercimens bien sincères. Pour reconnaître tant de faveurs, je promets de consacrer toute mon attention et toute mon énergie à accomplir fidèlement et scrupuleusement la mission qui m'est confiée. Favoriser les intérêts de l'Etat, remplir les espérances de nos constituants, tel sera l'objet de ma profonde sollicitude. Il est à présumer, cependant, que je ne pourrai accomplir tout le bien desirable, mais, aidé de votre sagesse et de votre patriotisme, je compte sur un succès presque complet. La persuasion où je suis, que vous voudrez bien couvrir de votre indulgence les erreurs que je pourrai commettre, m'encouragera à marcher d'un pas ferme vers le but qui me sera signalé par ma raison et mon jugement, je traiterai cependant, avec une déférence convenable les opinions de ceux qui, dans la droiture de leurs intentions, pourraient ne pas penser comme moi, et je leur accorderai toute l'indulgence que je réclame pour moi-même.

Mes opinions sur la plupart des grandes [illegible] d'intérêt public [illegible] gouvernement général sont assez connues [illegible] exprimées hautement [illegible] et la vérité de ces principes [illegible] progrès [illegible] Etats [illegible]

[illegible] général des terres [illegible] notre Union Fédérale, et en harmonie avec [illegible] des Etats. Je ne hasarderai pas une opinion sur cette question; mais tous s'accorderont sur ce point, qu'il est du devoir impérieux du gouvernement national de disposer des terres à lui appartenant, et de terminer aussitôt que possible, les différends qui peuvent exister relativement aux titres de propriété entre le gouvernement et les individus.

Près de quarante années se sont écoulées depuis le jour où la contrée, qui s'appelle maintenant l'Etat de la Louisiane, devint partie intégrante des Etats-Unis; et il y a déjà plus de trente ans qu'elle fut reçue dans l'Union comme Etat souverain; et cependant de grandes portions de son territoire sont revendiquées au nom de réclamations encore indécises, et reposent sur des concessions faites sous l'ancien gouvernement du pays. Et il y a en outre beaucoup de terres publiques vendues [illegible] d'autres Etats, qui cependant n'offrent pas des avantages supérieurs aux siens. La Louisiane est le premier Etat formé de territoire acquis des nations étrangères qui fut annexé à l'Union, il est aussi des territoires qui n'y sont pas encore admis. Il y a longtemps que le Congrès s'adonne en faveur de ces territoires et des autres Etats qui se trouvaient dans la même position, des dispositions législatives pour terminer, par devant les cours fédérales, les différends qui existaient relativement aux réclamations de terres; — différends qui effectivement ont déjà été réglés pour les autres Etats ou territoires, tandis que pour la Louisiane aucune mesure n'a été prise [illegible] qu'une loi, pour cet objet, ait reçu la sanction [illegible] de celle des deux chambres du Congrès où tous les Etats ont une représentation égale.

De vastes étendues de terres sont dans ce moment mises en vente dans d'autres Etats et territoires, tandis que depuis nombre d'années, il n'a pas eu dans la Louisiane de vente de terres publiques. Il n'a même pas encore été permis à cet Etat de disposer des terres accordées pour les écoles dans chaque *township*: voilà de justes sujets de plainte. Ces objets importans, dont je me suis constamment occupé, alors que je représentais l'Etat au Congrès, continueront à solliciter mon attention spéciale, et je ne puis me persuader que le Congrès ne finisse par obtempérer à nos justes réclamations et les autorités de l'Etat et nos représentans s'entendent pour faire valoir nos droits.

Me conformant aux instructions [illegible] de mes prédécesseurs, [illegible] sur les faillites. Cette loi [illegible] système doux que vous avez établi [illegible] sujet, elle a privé nos tribunaux d'une juridiction importante, qu'elle a déférée aux cours fédérales sur les intérêts les plus minimes de nos concitoyens, elle a mis en jeu les garanties des créanciers, elle ouvre la porte à la fraude et au parjure, détruit toute confiance entre les hommes, démoralise les débiteurs et ruine les créanciers. Il y a tout lieu de croire que le Congrès abrogera avant peu cette loi odieuse.

Le service public m'ayant tenu longtemps absent de la Louisiane, je ne prétends pas avoir une connaissance approfondie de la situation financière et des ressources de notre Etat; mais c'est avec un profond regret que je vois, par les rapports du trésorier, que l'Etat doit à nos banques une somme ronde de un million deux cent mille piastres: qu'il est dû pour salaires, intérêts et autres dépenses courantes, à peu près deux cent mille piastres; qu'il existe des bons de l'Etat jusqu'à la concurrence de douze cent soixante-treize mille piastres, pour le paiement desquels l'Etat n'a aucune garantie, et dont les intérêts n'ont pas encore été payés; qu'il existe d'autres bons de l'Etat pour des sommes considérables, dont les intérêts ne seront probablement pas payés, et pour lesquels l'Etat a la garantie des actionnaires de la banque des Citoyens et de la banque Consolidée, institutions aujourd'hui en liquidation; que les dépenses ordinaires du gouvernement excédent, dans ce moment, et depuis plusieurs années ont excédé les recettes ordinaires de plus de deux cent mille piastres; qu'il ne reste plus d'argent dans notre trésor épuisé; que l'Etat ne peut plus emprunter une seule piastre de ses propres banques; et que les taxes imposées au peuple sont aussi élevées qu'elles puissent l'être. Cette situation de nos affaires est vraiment déplorable. Cependant la métropole de la Louisiane est le plus grand marché commercial de l'Union, son climat est le plus beau, son sol est le plus riche et le plus inépuisable du monde, il est donc naturel que nous nous demandions quelle est la cause de ces désastres. Mais au lieu de nous livrer à des plaintes sur l'état de nos finances ou de nous arrêter longtemps à nous enquérir des causes qui ont produit ces maux, souffrez que je vous invite à vous occuper sérieusement d'arrêter un moyen de remplir nos obligations, et de rétablir le crédit de l'Etat. L'observateur le moins intéressé [illegible] reconnaîtra que le peuple s'attache à ces délibérations dans l'attente d'une réforme complète dans l'administration de ses affaires; le bon sens indique que la réforme qu'il attend doit [illegible] l'économie, l'industrie [illegible] [illegible]

Il faudrait faire peu de cas de l'opinion publique pour ne pas comprendre que ce sont là les premiers devoirs que nous ayons à remplir; et afin que la réforme soit efficace, radicale et durable, la première chose c'est de [illegible] la situation [illegible] Banques; [illegible] l'Etat est [illegible] la situation de leurs affaires [illegible] à ces institutions [illegible] de la réforme [illegible]

[illegible] fants.

[illegible] il faut convenir qu'aucune n'a été plus fertile en désastres que la création sans bornes de Banques auxquelles on accordait des chartes sans prendre les mesures nécessaires pour empêcher les abus. Sous prétexte qu'il était urgent d'emprunter des capitaux et d'établir une circulation, afin de favoriser le commerce et l'agriculture, auxquels ne suffisaient pas l'or et l'argent du monde, seize banques furent incorporées avec un capital nominal de cinquante-cinq millions de piastres. Plusieurs d'entre elles commencèrent leurs opérations sans aucun capital réel, ou, tout au plus, avec des fonds empruntés à des conditions onéreuses. A l'exception d'un petit nombre, ces institutions ont été administrées d'une manière honteuse. On éleva à grands frais des palais pour recevoir ces Banques; on accorda aux présidens, aux caissiers, aux commis, aux avocats et aux autres employés de ces Banques, les salaires et les rétributions les plus exorbitans et qui s'élevaient à une somme plus considérable que celle demandée par une administration économique du gouvernement. Ces folies ruineuses pour les institutions elles-mêmes, devinrent oppressives pour le peuple, sur qui elles retombèrent en forme de taxe indirecte; et cependant ces grandes dépenses sont peu de chose comparées aux sommes énormes prodiguées à leurs favoris, à leurs parasites, qui ont été perdues pour ces institutions, et qui loin de profiter à la masse, ont été la cause des extravagances des individus, et ont encouragé les spéculations les plus folles et les plus ruineuses. Les fautes et les abus déjà découverts et signalés, ont convaincu tout le monde de l'influence fatale d'institutions ainsi organisées, et sur les mœurs du peuple et sur le système monétaire.

L'opinion servile qu'une institution financière établie au Nord, devait fournir la circulation de la Nouvelle-Orléans et des Etats sud-ouest, est maintenant mise de côté comme le moyen le plus pernicieux qui ait jamais été inventé pour nous enlever imperceptiblement nos richesses et nos ressources, en nous donnant du papier en échange. Une Banque Nationale est considérée, même au Nord, comme une idée qui n'a plus cours. Il n'y a pas longtemps encore, c'était une sorte de sacrilège que d'oser blâmer la conduite de ces institutions, dont les abus ont entraîné et la ruine et la misère du peuple. Il n'est pas étonnant qu'un système [illegible]

[illegible] pour qu'il puisse exercer [illegible] défendre avec courage dans l'occasion.

L'importante question soumise au peuple à la dernière élection générale, pour savoir s'il convient de réviser et d'amender la Constitution, a été décidée affirmativement par une si grande majorité de nos concitoyens, qu'il n'est plus permis d'avoir des doutes sur l'opportunité et la nécessité de convoquer une convention. Le peuple ayant [illegible] se soumettra à sa décision. Ayant manifesté [illegible] mes opinions en faveur d'une convention avant l'élection, j'aiderai autant qu'il sera en moi, comme premier magistrat de l'Etat, à mettre à exécution une mesure pour laquelle j'ai [illegible] Je comprends parfaitement combien il est difficile, dans la crise présente, d'exercer le pouvoir de manière [illegible] [illegible] notre Etat et notre Métropole [illegible]

Ensuite le Sénat est retourné dans la salle de ses séances.

Sur motion, le Sénat s'est ajourné à demain 11 heures A. M.

[illegible] janvier 1843.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présents MM. Félix Garcia président, Armant, Bossier, Bernard, Carter, Dupré, Downs, Davidson, Hos, Lacoste, Ledoux, Morse, Sparrow, Walker, Waggaman.

M. Sparrow a obtenu la permission de présenter, sans en avoir donné avis [illegible], un bill intitulé

Acte relatif aux devoirs des [illegible] de paroisse [illegible]

Sur motion de M. Sparrow [illegible]

Sur motion de M. Downs l'impression de 100 exemplaires en chaque langue du discours d'inauguration du gouverneur A. Mouton a été ordonnée.

Sur motion de M. Walker, le Sénat s'est occupé du bill intitulé

Acte pour amender l'acte pour créer un bureau additionnel d'élections dans la paroisse St. Martin, et un bureau d'élection dans la paroisse des Rapides, approuvé le 26 février 1842.

Sur motion, le bill a été déposé indéfiniment sur le bureau.

Ordre du Jour.

Le bill et les résolutions suivants ont subi leur 1re lecture.

Acte pour créer une nouvelle paroisse dans la paroisse Claiborne, sous le nom de paroisse Bossier.

Résolutions nommant un comité réuni pour examiner le collége Franklin dans la paroisse St. Landry.

Résolution permettant à J. R. Jones, juge du 8e. district judiciaire, de s'absenter.

M. Zénon Ledoux Jr. a informé le Sénat qu'il avait été nommé secrétaire intime du gouverneur et il a délivré un message écrit de la part de son Excellence.

Sur motion de M. Downs, le Sénat s'est occupé à huis clos d'affaires exécutives.

Les portes ayant été ouvertes,

Sur motion, le Sénat s'est ajourné à demain, à 11 heures A. M.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

Jeudi, 26 janvier 1843.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

M. Newport a présenté la résolution suivante:

Attendu qu'un grand nombre de citoyens de la paroisse d'Est Baton Rouge, et des environs de ladite paroisse, ont depuis quelques semaines, dépensé des sommes considérables dans le but préliminaire d'établir un chemin à coulisses conduisant de la ville de Baton Rouge à la ville de Clinton dans la paroisse d'Est Feliciana, et attendu que cette entreprise a pour le moment manqué, par suite des embarras financiers du jour—et attendu que l'établissement d'un grand chemin entre les deux villes susdites serait d'un immense avantage à cette section de l'Etat, et attendu que des sommes considérables ont été dépensées pour atteindre ce but, dans la fouille des fossés, et la tracé dudit chemin dans une longueur de 10 ou 12 milles, et que ces dépenses et ce travail sont complètement inutiles à moins qu'ils ne soient prolongés, et attendu qu'une résolution a été adoptée par la Législature de cet Etat le 29 mars 1842, allouant l'application de travaux sous le contrôle de l'Etat, mais qu'en vertu de cette résolution aucune assistance n'a été accordée—

En conséquence, résolu que l'ingénieur de l'Etat soit requis d'employer dans le plus bref délai possible, les travailleurs sous le contrôle de l'Etat à l'achèvement dudit grand chemin entre Baton Rouge et Clinton.

Résolu que ledit ingénieur soit de plus chargé d'employer les dits travailleurs à enlever les embarras du [illegible] Rivière Rouge [illegible]

M. Mouton a soumis à la Chambre un mémoire de divers citoyens de la ville de la Nouvelle-Orléans demandant le rappel de la loi créant le bureau des assesseurs de ladite ville.

Sur motion, ladite pétition a été référée au comité des propositions et griefs.

Le même membre a soumis à la Chambre un mémoire de divers vétérans de 1814 et de 1815 demandant à être incorporés en une association, pour venir au secours des vétérans de 1814 et 1815.

Sur motion, ladite pétition a été référée à un comité de trois membres.

L'Orateur a nommé MM. Musson, Robertson et Voorhies, membres dudit comité.

Par un message du Sénat transmis par M. H. Davis, son secrétaire, la Chambre a été informée que ce corps a donné son concours au bill intitulé: Acte pour amender l'acte intitulé: Acte pour incorporer la ville de Shreveport dans la paroisse de Caddo, et pour d'autres objets, approuvé le 20 mars 1839.

M. Morgan a présenté la résolution suivante qui a été adoptée.

Résolu qu'un comité composé de sept membres de cette Chambre soit nommé à l'effet de s'enquérir de la situation financière de l'administration des affaires des diverses municipalités depuis la division de la ville, à l'effet de mettre à même cette Chambre de déterminer avec exactitude la nécessité qu'il y aurait de continuer la taxe de warfage et taille, autre action législative, exigée par les circonstances, que le dit comité soit autorisé à administrer les sermens, à citer des personnes à comparaître, et qu'il devra faire un rapport mardi prochain.

L'Orateur a nommé MM. Morgan, Ogden, Blanchard, Philips, Brashear, Walker et Stillé du dit comité.

M. Winchester a soumis à la Chambre un mémoire de Wm. Teterson de la ville de la Nlle. Orléans, demandant certain secours.

Sur motion, la dite pétition a été référée au comité de réclamations.

Par un message du Sénat transmis par M. H. Davis, son secrétaire, la signature de l'Orateur a été demandée aux bills suivants:

Acte pour autoriser le jury de police de la paroisse de Natchitoches à prélever une taxe dans les limites de la Corporation de la ville de Natchitoches et pour d'autres objets, et

Acte relatif à l'élection des membres du jury de police dans les paroisses R[illegible]

M. V[illegible]

[illegible]

Sur l'invitation du maire de la ville de Memphis [illegible]

(Signé) A. B. ROMAN.

N[illegible] 2[illegible] janvier 1843

[illegible]

Ordre du Jour.

La Chambre a repris la considération du bill intitulé [illegible]

Acte pour diviser l'Etat en districts congressionnels.

La première section du dit bill étant en discussion quand la Chambre s'est ajournée hier.

M. Ratliff a présenté l'amendement suivant au premier paragraphe de la première section du dit bill, savoir: D'y effacer les mots suivans "Le premier district sera composé de la Municipalité No. 1 et de la municipalité No. 3 de la ville de la Nlle. Orléans," pour y substituer les mots suivants "Le premier district sera composé des municipalités No. 1, 2, 3, et du faubourg Tremé de la Nlle-Orléans."

M. Winchester a fait la motion de déposer le dit amendement sur le bureau.

Sur la question d'adoption de ladite motion, l'appel nominal a été demandé, et il a paru que MM. Allen, Benjamin, Briant, Bienvenu, Bordelon, Brashear, Brou, Claiborne, Clark, Culbertson, Delassus, Edwards, Farmer, Foley, Fortson, Gaudet, Flaugeac, Heath, Howell, Hunt, McNeil, Musson Nichols, Newport, Ogden, Orr, Perkins, Phelps, Rogers, Stillé, Thibodeaux, B. G. Voorhies, Wadsworth, Walker, Wilson et Winchester avaient voté dans l'affirmative, 30 oui. Et que MM. Baylies, Bickham, Blanchard Brewer, Chitz, Coffee, Couvillon Guilbeau King, McRea, Morgan, O'Bryan, Philips, Ratliff, Robertson et Taylor avaient voté dans la négative en tout 16 non.

En conséquence ladite motion a été adoptée.

M. Wadsworth a présenté un amendement qui consiste à effacer le premier paragraphe, conçu comme suit:

"Le premier district sera composé de la Municipalité No. 1 et de la Municipalité No. 3 de la ville de la Nouvelle-Orléans," pour y insérer les mots suivants:

"Le premier district sera composé des paroisses Plaquemines, St. Bernard et de la Municipalité No 3, et toute la paroisse d'Orléans excepté la seconde Municipalité."

Sur la question d'adoption dudit amendement, M. Wadsworth a demandé l'appel nominal, et il a paru que MM. Baylies, Bickham, Blanchard, Brewer, Chitz, Coffee, Couvillon, Farmer, Fortson, Guilbeau, Howell, King, McRea, Morgan, Newport, O'Bryan, Ratliff, Robertson, Wadsworth et Wilson avaient voté dans l'affirmative, 20 oui. Et que MM. Allen, Benjamin, Briant, Bienvenu, Bordelon, Brashear, Brou, Claiborne, Clark, Culbertson, Delassus, Edwards, Foley, Gaudet, Garrigues, Heath, Hunt, McNeil, Musson, Nichols, Orr, Perkins, Phelps, Philips, Roger, Stillé, Taylor, B. G. Thibodeaux, Voorhies, Walker et Winchester avaient voté dans la négative, 29 non.

En conséquence ledit amendement a été rejeté.

Sur motion, la Chambre s'ajourne à demain à onze heures A. M.

Vendredi, 27 janvier 1843.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

[illegible]

Sur motion, ladite pétition a été référée au comité déjà nommé pour prendre en considération la navigation de la rivière Rouge.

M. Philips ayant voté dans la majorité sur l'amendement de M. Wadsworth, au 1er. paragraphe de la 1re. section du bill intitulé: Acte pour diviser l'Etat en districts congressionnels, a fait la motion que la Chambre reconsidère le vote donné sur cette question.

Ladite motion a été adoptée, et la considération ultérieure dudit amendement a été renvoyée à l'ordre spécial de ce jour.

Sur motion, ordonné qu'un congé soit accordé à M. Garrigues pour cause de maladie.

M. Benjamin a présenté la résolution suivante qui a été adoptée:

Résolu que le Comité des affaires non terminées auquel avait été référé le mémoire de divers négocians et capitaines de navires de la Nouvelle-Orléans, concernant les lois relatives aux Pilotes, soit autorisé à citer les personnes à comparaître, à exiger des papiers et à examiner ces personnes sous serment, ainsi qu'il jugera convenable, à l'effet d'acquérir des informations exactes concernant l'objet dudit mémoire.

M. Benjamin a soumis à la Chambre le mémoire de Geo. W. Coffin & Co. demandant certains secours.

Ladite pétition a été renvoyée au comité des réclamations.

M. Musson a présenté la résolution suivante comme une règle permanente de la Chambre:

Résolu que les règles permanentes de la Chambre soient amendées de manière à ce qu'à dater de ce jour il ne soit pas permis à un membre de parler pendant plus de quinze minutes chaque fois, et plus de deux fois sur le même sujet, et que cette règle continuera à être en force jusqu'à la fin de la présente session, à moins qu'elle ne soit mise de côté en certains cas par deux tiers des membres présens.

Ladite résolution a subi sa première lecture et a été renvoyée à demain pour être lue une seconde fois.

M. Brashear a présenté la résolution suivante:

Résolu par le Sénat, etc., Que le Trésorier de l'Etat soit autorisé et requis de payer, sur le mandat du trésorier des écoles publiques de Caddo, toutes les sommes qui peuvent être dues à ladite paroisse jusqu'à la date de la loi passée le 26 mars 1842, relativement aux retranchemens des dépenses de l'Etat de la Louisiane.

Ladite résolution a subi sa première lecture et a été renvoyée à demain pour être lue une seconde fois.

M. Briant a présenté la résolution suivante:

Résolu par le Sénat, etc., Que l'ingénieur civil de l'Etat de la Louisiane soit requis de se conformer, sous le plus bref délai possible, aux dispositions d'une résolution approuvée le [illegible] mars 1842, chargeant le Bureau des Travaux Publics [illegible]

[illegible] rapport suivant [illegible] le mémoire de [illegible] demandant que [illegible]

[illegible]

Ordre du Jour.

La Chambre a repris la considération du bill [illegible]

"La question sera-t-elle mise aux voix?"

M. Wadsworth a demandé l'appel nominal et il a paru que MM. Allen, Benjamin, Briant, Bienvenu, Boudousquié, Bordelon, Brashear, Brou, Culbertson, Delassus, Edwards, Gaudet, Heath, Hunt, Ledoux, McNeil, Ogden, Perkins, Rogers, Thibodeaux de Lafourche, Voorhies et Winchester avaient voté dans l'affirmative, 22 oui, et que MM. Baylies, Bickham, Blanchard, Brewer, Clark, Coffee, Couvillon, Farmer, Foley, Fortson, Guilbeau, Howell, King, McRea, Morgan, Musson, Newport, Nichols, O'Bryan, Orr, Phelps, Philips, Prescott, Ratliff, Selby, Stillé, Taylor, Wadsworth et Walker avaient voté dans la négative—29 non.—En conséquence la dite motion a été rejetée.

Mr. Baylies a offert le substitut suivant à l'amendement de M. Wadsworth.

"Le premier district se composera des paroisses de Plaquemines, St. Bernard, Jefferson, Orléans, St. Jean Baptiste, St. Charles et St. Jacques."

Sur la question d'adoption dudit substitut, M. Baylies a demandé l'appel nominal, et il a paru que MM. Baylies, Bickham, Blanchard, Brewer, King, McRae, Morgan, Newport, Selby et Wilson avaient voté dans l'affirmative—10 oui;—et que MM. Allen, Aubert, Benjamin, Briant, Bienvenu, Bordelon, Brashear, Brou, Clark, Coffee, Couvillon, Culbertson, Edwards, Farmer, Foley, Fortson, Gaudet, Guilbeau, Heath, Howell, Hunt, Ledoux, McNeil, Musson, Nichols, Ogden, Orr, Perkins, Phelps, Philips, Prescott, Ratliff, Rodgers, Stillé, Taylor, Thibodeaux de Lafourche, Voorhies, Wadsworth, Walker et Winchester avaient voté dans la négative, 40 non;—En conséquence ledit substitut a été rejeté.

M. Brashear ayant demandé que l'amendement de M. Wadsworth, au premier paragraphe de la première section, conçu en ces termes: "Le premier district, sera composé des paroisses Plaquemines, St. Bernard, la Municipalité No. 3, et toute la paroisse d'Orléans, excepté la Municipalité No. 2," soit déposé indéfiniment sur le bureau.

Sur la question d'adoption de cette motion, M. Wadsworth a demandé l'appel nominal, et il a paru que MM. Allen, Aubert, Benjamin, Briant, Bienvenu, Boudousquié, Bordelon, Brashear, Brou, Clark, Culbertson, Edwards, Foley, Gaudet, Heath, Hunt, McNeil, Musson, Newport, Ogden, Orr, Perkins, Phelps, Rodgers, Thibodeaux de Lafourche, Voorhies, Walker et Winchester avaient voté dans l'affirmative—29 oui—et que MM. Baylies, Bickham, Blanchard, Brewer, Chitz, Coffee, Couvillon, Farmer, Fortson, Guilbeau, Howell, King, McRea, Morgan, Nichols, O'Bryan, Philips, Pres[cott], Stillé, Taylor, Wadsworth et Wilson avaient voté dans la négative—24 non.

En conséquence ledit amendement a été déposé indéfiniment sur le bureau.

M. Brewer a présenté l'amendement suivant au premier paragraphe de la première section du bill conçue en ces termes:

"Que le premier district sera composé des paroisses St. Landry, Calcasieu, Natchitoches, Caddo, Claiborne, Ouachita, Union, Caldwell, Madison, Carroll, Catahoula, Rapides et Avoyelles.

[illegible] a demandé [illegible] nominal [illegible] MM. Allen, Aubert, Benjamin, Briant, Bienvenu, Boudousquié, Bordelon, Brashear, Brou, Clark, Culbertson, Delassus, Edwards, Foley, Gaudet, Heath, Hunt, Ledoux, McNeil, Musson, Nichols, O'Bryan, Ogden, Perkins, Phelps, Ratliff, Rodgers, Thibodeaux de Lafourche, Voorhies, Walker et Winchester avaient voté dans l'affirmative, 34 oui et que MM. Baylies, Bickham, Blanchard, Brewer, Chitz, Coffee, Couvillon, Farmer, Fortson, Guilbeau, Howell, King, McRea, Morgan, Newport, Orr, Prescott, Selby, Stillé, Taylor, Wadsworth, et Wilson, avaient voté dans la négative—22 non.

En conséquence ledit amendement a été déposé indéfiniment sur le bureau.

Sur motion de M. Winchester, la première section du dit bill a été divisée en quatre sections séparées et distinctes, devant être numérotées sections 1, 2, 3 et 4 dudit bill. Chaque section devant contenir le nombre des paroisses qui formera respectivement chaque district congressionnel comme suit.

La première section, comprenant les paroisses composant le premier district congressionnel.

La seconde section comprenant les paroisses composant le second district,

La troisième section, comprenant les paroisses composant le troisième district; et la quatrième section dudit bill, comprenant les paroisses composant le quatrième district.

Sur l'adoption de la 1re section, conçue en ces termes: Il est décrété, etc., Que l'Etat de la Louisiane est et demeure divisé en quatre districts congressionnels, comme suit: le premier district sera composé de la Municipalité No. 1, Municipalité No. 3, et le faubourg Tremé de la ville de la Nouvelle-Orléans.

M. Wilson a demandé l'appel nominal, et il a paru que MM. Allen, Aubert, Benjamin, Briant, Bienvenu, Boudousquié, Bordelon, Brashear, Brou, Clark, Culberson, Delassus, Edwards, Farmer, Foley, Gaudet, Guilbeau, Heath, Howell, Hunt, Ledoux, McNeil, Musson, Nichols, Ogden, Orr, Perkins, Phelps, Prescott, Ratliff, Robertson, Rogers, Stillé, Taylor, Thibodeaux de Lafourche, Voorhies, Walker et Winchester avaient voté dans l'affirmative;—38 oui.—Et que MM. Baylies, Bickham, Blanchard, Brewer, Chitz, Coffee, Couvillon, Fortson, King, McRea, Morgan, Newport, O'Bryan, Selby, Wadsworth, Wilson, avaient voté dans la négative,—16 non.

Ladite section a été conséquemment adoptée.

Pendant la discussion de la seconde section conçue en ces termes:

Section 2. Il est de plus décrété, etc. Que le second district sera composé de la Municipalité No. 2 de la ville de la Nouvelle Orléans et des paroisses Plaquemine, St Bernard, Jefferson, St. Charles, St Jean-Baptiste, St Jacques, Ascension, Assomption, Lafourche Intérieure et Terrebonne.

M. Brewer a fait la motion d'amender ladite section en effaçant les paroisses suivantes, "St. Charles, St Jean-Baptiste, St. Jacques, et Ascension, et en y substituant les paroisses suivantes, Lafayette, Ste Marie, St. Martin."

Sur l'adoption dudit amendement, M. Boudousquié a demandé l'appel nominal et il a paru que MM. Bickham, Blanchard, Brewer, Chitz, Couvillon, Farmer, Fortson, Guilbeau, King, McRea, Morgan, Newport, Orr, Selby, Taylor, et Wilson avaient voté dans l'affirmative, 16 oui—et que MM. Allen, Benjamin, Briant, Bienvenu, Boudousquié, Bordelon, Brou, Clark, Coffee, Culbertson, Delassus, [illegible] Foley, Gaudet, Heath, Hunt, Ledoux, [illegible] Musson, Nicholls, O'Bryan, Ogden, Perkins, Phelps, Ratliff, Robertson, Rogers, Stillé, Thibodeaux de Lafourche, Voorhies, Wadsworth, Walker et Winchester avaient voté dans la négative, 34 [illegible]

[illegible] a été en conséquence rejeté.

[illegible] l'adoption de la seconde section [illegible] l'adoption de ladite motion, [illegible] nominal, et il a paru [illegible] Benjamin, Briant, Bienvenu, Bordelon, Brashear, Brou, Clark, Culbertson, [illegible] Farmer, Foley, Gaudet, [illegible] Ledoux, McNeil, Musson, Newport, Ogden, Perkins, Phelps, Ratliff, [illegible] Rogers, Stillé, Taylor, Thibodeaux de Lafourche, Voorhies, Walker et Winchester, avaient voté dans l'affirmative, 35 oui—et que MM. Baylies, [illegible] Blanchard, Brewer, Chitz, Coffee, Couvillon, [illegible] Guilbeau, King, McRea, Morgan, [illegible] Orr, Philips, Selby, Wadsworth, et Wilson avaient voté dans la négative, 18 non.

Ladite section a été en conséquence adoptée.

Sur motion, la Chambre s'est ajournée à lundi matin à 11 heures A. M.

Lundi, 30 janvier 1843.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion, ordonné qu'un congé de quelques jours soit accordé à MM. Walker, Perkins et Thibodeaux de Terrebonne.

M. Wadsworth au nom du comité [illegible], nommé à l'effet de faire les préparatifs nécessaires pour l'inauguration d'Alexandre Mouton, gouverneur de l'Etat de la Louisiane, ayant rapporté [illegible], sur motion le greffier a été chargé d'informer le Sénat que la Chambre était prête à recevoir ce corps dans le local de ses séances afin de participer à l'installation du Gouverneur élu.

Le Sénat s'est présenté à cette Chambre et a pris place.

M. Alexandre Mouton [illegible] accompagné [illegible] arrangement [illegible] prononcé le discours suivant.

(Voyez Procès verbal du Sénat.)

Le Sénat s'est retiré dans le local de leurs séances.

Sur motion, la Chambre s'est ajournée à demain à onze heures A. M.

PAR LE REGISTER.

SUCCESSION de Madame Louise Marie Gonain, épouse décédée de François J. Grandchamps—Vente par le Régistre des Testaments.—Vendredi, 24 février 1843, à une heure P. M. à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en vertu d'un jugement rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 11 novembre 1842, et signé le 16 novembre 1842, il sera vendu pour le compte de la communauté qui a existé entre Mme. Louise Marie Gonain, épouse décédée de François J. Grandchamps et ledit François J. Grandchamps, [illegible] afin d'effectuer un partage, les propriétés foncières, esclaves et actions ci-après décrits:

PROPRIETES FONCIERES.

Un lot de Terre situé en cette ville, à l'encoignure des rues Royale et St. Louis, mesurant trente pieds six pouces de face à la rue Royale, sur une profondeur de [illegible] huit pieds et face à la rue St. Louis, ensemble avec les bâtisses et autres améliorations qui s'y trouvent [illegible]

Un lot de terre [illegible] mesurant vingt [illegible] sur une profondeur de cent six pieds sept pouces, et vingt six pieds [illegible] le fond [illegible]

[illegible] quatre lots de terre situés au faubourg Washington, quartier Clouet, dans cette paroisse, désignés par les numéros seize, dix-sept, vingt et un et vingt deux, sur un plan fait par Trastour, [illegible] et annexé à un acte passé pardevant Theodore Seghers, en date du 11 mars 1836.

Le lot No. seize, mesure trente quatre pieds huit pouces de face à la rue Casa-Calvo, entre les rues Louisa et Clouet, sur une profondeur de cent cinquante neuf pieds, neuf pouces, ensemble avec la moitié indivise d'une cuisine en bois bâtie sur ledit lot.

Le No. dix sept, mesure trente et un pieds deux pouces de face à la rue Casa Calvo, entre les rues Louisa et Clouet, sur une profondeur de cent cinquante neuf pieds dix pouces et un quart; ensemble avec la moitié indivise d'une cuisine en bois, construite sur le dit lot.

Le lot No. vingt et un mesure trente et un pieds deux pouces de face à la rue Clara, entre les rues Clouet et Louisa, sur cent cinquante neuf pieds dix pouces et un quart de profondeur, ensemble avec la moitié indivise d'une cuisine en bois qui se trouve sur ledit lot.

Le lot No. vingt deux mesure trente et un pieds deux pouces de face à la rue Clara, entre les rues Clouet et Louisa, sur une profondeur de cent cinquante neuf pieds dix pouces et un quart; ensemble avec la moitié indivise d'une cuisine en bois, construite sur le dit lot.

La moitié indivise d'un lot de terre, situé à Lewisburg, de l'autre côté du Lac Pontchartrain, paroisse St Tammany, dans cet Etat, ensemble avec la moitié indivise des bâtisses, effets mobiliers et ustensiles qui se trouvent sur ledit lot, ainsi que la moitié indivise d'un esclave nommé JEAN PIERRE, âgé d'environ quarante [illegible] ans, demeurant sur ladite propriété.

ESCLAVES.

JULES, mulâtre âgé d'environ vingt deux ans, domestique de maison.

SALLY, négresse âgée d'environ dix sept ans, domestique de maison.

JULIE, négresse âgée d'environ quarante cinq ans, cuisinière.

CELINA, négresse âgée d'environ vingt sept ans, cuisinière, avec ses deux enfans, Henriette, âgée de dix ans, et Joseph, âgé d'un an.

ACTIONS

Cent actions dans le fonds capital de la Banque des Améliorations.

Cinquante actions dans le fonds capital de la Banque de l'Etat de la Louisiane, sur lesquelles soixante piastres par action ont été payées.

Vingt actions dans le fonds capital de la Banque du Commerce de cette ville.

Vingt quatre actions dans le fonds capital de la Compagnie d'Assurance des Marchands, sur lesquelles trente piastres par action ont été payées.

Conditions de la vente:—Les propriétés foncières, un cinquième comptant, et la balance à un et deux ans de crédit. Les esclaves, un cinquième comptant, et la balance à six, douze et dix huit mois de crédit, le tout en billets endossés à satisfaction, assurés par hypothèque, et divisés par coupons à la convenance des parties, et en cas de non paiement à échéance, lesdits billets porteront intérêt à raison de dix pour cent par an jusqu'à parfait paiement. Les actions, comptant.

W. F. C. DUPLESSIS, Régistre des Testaments.

N. B. Les actes de vente aux frais des acquéreurs, pardevant Amédée Ducatel, notaire public.

23 janvier—2 en 30.

COUR DE COMMERCE—No. 5,669—Thomas Collins et H. H. Timberlake vs. James Cassidy—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Commerce de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique sur les lieux, rue du Canal, entre celles Poydras et [illegible], le Lundi, 6 février 1843, à 10 heures du matin, le contenu d'un Restaurant.

Saisi dans l'affaire ci-dessus. Conditions, comptant.

L. A. DUCROS, Shérif de la Cour de Commerce.

[illegible]

Veuve Magdeleine Bernard f. c. l. vs. J. J. Jaudet—No. 16607.

COUR DE PAROISSE—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, et lancé contre Magdeleine Bernard, f. c. l. il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, dans cette ville, lundi le 6 février 1843, à midi,

Un Piano à Buffet de Pleyel avec un chaise

Saisi dans l'affaire ci-dessus

Conditions, comptant,

V. ALLAIN, Shérif de la paroisse d'Orléans

16 janv—2 en 30

Succession de PETER LAWRIE. VENTE PAR LE REGISTER DES TESTAMENS. [illegible] de février 1843, à une heure [illegible] Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les [illegible] Chartres et Royale, en vertu de deux ordres [illegible] la Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 6 janvier 1843, il sera [illegible] le compte de la succession de Peter Lawrie [illegible] les biens ci-après décrits, savoir:

Un Lot de Terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans l'îlet borné par les rues Gravier, Baronne, Union et Carondelet, dans le faubourg St. Mary, [illegible] désigné par le numéro quatorze sur un plan fait par Louis Bringier, [illegible]; le dit lot mesure quarante-deux pieds trois pouces de face à la rue Gravier, [illegible] sur la ligne qui le sépare du lot numéro quinze, [illegible] pieds deux pouces et deux lignes de profondeur sur la ligne du côté opposé et vingt un pieds un pouce de large dans le fond, mesure américaine.

Un lot de Terre, situé en cette ville, dans l'îlet compris entre les rues Bourgogne, Canal, Dauphine et Douane [illegible] désigné par le No. [illegible] sur un plan dressé par Joseph Pilié, [illegible] en date du 7 janvier 1842, lequel lot de terre mesure trente pieds de face à ladite rue Bourgogne sur une profondeur de [illegible]; ensemble avec une maison en briques à étage, [illegible]

Un autre lot de Terre situé dans le même îlot, que le lot ci-dessus décrit, et désigné par le numéro deux, sur le plan ci-dessus relaté, lequel dit lot forme l'encoignure des rues Bourgogne et Douane, et mesure vingt et un pieds cinq pouces face à ladite rue de la Douane, sur une profondeur de cent pieds et face à ladite rue Bourgogne.

Quatre autres lots de Terre, situés dans le même îlet, que le lot ci-dessus décrit et désignés par les numéros trois, quatre, cinq et six, sur le plan ci-dessus relaté, lesdits lots mesurent chacun vingt deux pieds six pouces de face à ladite rue de la Douane, sur une profondeur de cent pieds.

TOM, nègre âgé d'environ trente ans,
FRANK, nègre âgé d'environ trente-huit ans,
DICK, nègre âgé d'environ trente-deux ans,

Conditions de la vente—Les propriétés foncières [illegible] comptant et la balance à un et deux ans de crédit [illegible] comptant et la balance à six mois de crédit, le tout pour billets endossés à satisfaction, [illegible] par hypothèque spéciale, et en cas de non paiement [illegible] lesdits billets porteront intérêt à raison de [illegible] pour cent par an jusqu'à parfait paiement.

25 janv W. F. C. DUPLESSIS, Rég. des Testamens.

N. B. Les actes de vente aux frais des acquéreurs par devant H. B. Cenas notaire public.

Succession de JEAN GRAVIER
VENTE PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

SAMEDI le onze février 1843, à une heure P. M. à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, en vertu d'un ordre rendu par l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, Etat de Louisiane, en date du 5 janvier 1843, il sera vendu pour le compte de la succession de Jean Gravier les lots de terre ci après décrits, savoir:

Un Lot de Terre situé au faubourg Ste. Marie, cette ville, et désigné par le No. un sur un plan par Louis H. Pilié, le onze avril 1842, et déposé sous le numéro 87 au livre de plans de Félix Grima notaire. Ledit lot est situé dans l'îlet compris entre les rues Perdido, St. Paul, St. Pierre et Poydras, [illegible] mesure au pied américain, vingt quatre pieds face à la rue St. Paul, trente six pieds dix pouces et sept lignes de large dans le fond, sur une profondeur de vingt huit pieds un pouce et face à la rue Poydras cent vingt sept pieds quatre pouces du côté contigu au lot numéro deux,

Un autre Lot de Terre situé au même faubourg dans le même îlet, désigné par le No. deux du plan. Ledit lot mesurant vingt six pieds face à la rue St. Paul, vingt six pieds de large dans le fond, sur une profondeur de cent vingt sept pieds quatre pouces du côté contigu au lot No. un, et cent vingt sept pieds trois pouces et une ligne du côté contigu au lot No. trois.

Un autre Lot de Terre situé au même faubourg, dans le même îlet, designé par le No. trois du plan. Ledit lot mesurant vingt six pieds face à la rue St. Paul, vingt six pieds de large dans le fond, profondeur de cent vingt sept pieds trois pouces une ligne du côté contigu au lot No. deux, et cent vingt sept pieds deux pouces et trois lignes du côté contigu au lot No. quatre.

Un autre Lot de Terre situé au même faubourg, dans le même îlet, désigné par le No. quatre du plan, mesurant vingt six pieds face à la rue St. Paul, vingt six pieds de large dans le fond, sur une profondeur de cent vingt sept pieds deux pouces et trois lignes du côté contigu au lot No. trois, et cent vingt sept pieds un pouce et quatre lignes du côté contigu au lot No. cinq.

Un autre Lot de Terre situé au même faubourg, dans le même îlet, désigné par le No. cinq du plan, mesurant vingt six pieds face à la rue St. Paul, vingt six pieds de large dans le fond, sur une profondeur de cent vingt sept pieds un pouce et quatre lignes du côté contigu au lot No. quatre, et cent vingt sept pieds et six lignes du côté contigu au lot No. six.

Un autre Lot de Terre situé au même faubourg, dans le même îlet, désigné par le No. six du plan, mesurant vingt six pieds face à la rue St. Paul, vingt six pieds de large dans le fond, sur une profondeur de cent vingt sept pieds et six lignes du côté contigu au lot No. cinq, et cent vingt sept [illegible] du côté contigu au lot No. sept.

Un autre Lot de Terre situé au même faubourg dans le même îlet, désigné par le No. sept du plan, mesurant vingt six pieds face à la rue St. Paul, vingt six pieds de large dans le fond, sur une profondeur de cent vingt sept pieds du côté contigu au lot No. six, et de cent vingt six pieds onze pouces [illegible] du côté contigu au lot No. huit.

Un autre Lot de Terre situé au même faubourg dans le même îlet, désigné par le No. huit du plan, mesurant vingt six pieds face à la rue St. Paul, vingt six pieds de large dans le fond, sur une profondeur de cent vingt six pieds onze pouces [illegible] du côté contigu au lot No. sept, et [illegible] pieds dix pouces et trois lignes du côté contigu au lot No. neuf.

Un autre Lot de Terre situé au même faubourg et dans le même îlet, désigné par le No. neuf du plan, mesurant vingt six pieds face à la rue St. Paul, vingt six pieds de large dans le fond, sur une profondeur de cent vingt six pieds [illegible] du côté contigu au lot No. huit, et cent vingt six pieds neuf pouces et cinq lignes du côté contigu au lot No. dix.

Un autre Lot de Terre situé au même faubourg dans le même îlet, désigné par le No. dix du plan, mesurant vingt six pieds face à la rue St. Paul, vingt six pieds de large dans le fond, sur une profondeur de cent vingt six pieds [illegible] du côté contigu au lot No. neuf, et cent vingt six pieds huit pouces et six lignes du côté contigu au lot No. onze.

Un autre Lot de terre situé au même faubourg dans le même îlet, désigné par le No. onze du plan, mesurant vingt six pieds face à la rue St. Paul, vingt six pieds de large dans le fond, profondeur de cent vingt six pieds huit pouces [illegible] du côté contigu au lot No. dix, et [illegible] pieds huit pouces du côté contigu au lot No. douze.

Un autre Lot de Terre situé au même faubourg et dans le même îlet, désigné par le No. douze du plan, mesurant vingt six pieds face à la rue St. Paul, vingt six pieds de large dans le fond, profondeur de cent vingt six pieds [illegible] du côté contigu au lot No. onze et cent vingt six pieds sept pouces et deux lignes du côté contigu au lot No. treize.

Un autre Lot de Terre situé au même faubourg dans le même îlet, désigné par le No. treize du plan, mesurant vingt six pieds face à la rue St. Paul, vingt six pieds de large dans le fond, profondeur de cent vingt six pieds sept pouces [illegible] du côté contigu au lot No. douze et cent vingt six pieds six pouces et trois lignes du côté contigu au lot No. quatorze.

Un autre Lot de Terre situé au même faubourg dans le même îlet, désigné par le No. [illegible] du plan, mesurant vingt six pieds face à la rue St. Paul, vingt six pieds de large dans le fond, profondeur de cent vingt six pieds six pouces [illegible] du côté contigu au lot No. [illegible] et cent vingt six pieds cinq pouces et cinq lignes du côté contigu au lot No. quinze.

Un autre Lot de Terre situé au même faubourg dans le même îlet, désigné par le No. [illegible] du plan; ledit lot mesurant vingt six pieds face à la rue St. Paul, vingt six pieds de large dans le fond, sur une profondeur de cent vingt six pieds [illegible] cinq lignes du côté contigu au lot N[illegible] et cent vingt six pieds quatre pouces et [illegible] du côté contigu au lot numéro seize.

Et un autre Lot de Terre situé au même faubourg et dans le même îlet, désigné par le No. [illegible] dudit plan, mesurant trente huit pieds dix pouces face à la rue St.-Paul, dix huit pieds [illegible] lignes de large dans le fond, sur [illegible] de cent vingt six pieds quatre pouces et [illegible] côté contigu au lot No. quinze et cent [illegible] pieds dix pouces et une ligne du côté [illegible] à la rue Perdido.

Conditions de la vente—Un dixième comptant, la balance à six, douze, dix huit et vingt [illegible] de crédit, en billets endossés à satisfaction [illegible] par hypothèque sur les propriétés vendues [illegible] parfait paiement, les acquéreurs auront [illegible] de payer ladite balance comptant moyennant [illegible] compte de dix pour cent par an.

W. F. C. DUPLESSIS, Rég. des Testamens.

N. B. Les actes de vente aux frais des acquéreurs, pardevant Félix Grima notaire public.

Succession de Mme. veuve Joseph Tricou.
VENTE PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

SAMEDI le onze février 1843, à dix heures du matin, [illegible] rue des Remparts, No. 237, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, du 27 janvier 1843, il sera vendu pour le compte de la succession de Mme. veuve Joseph Tricou.

Les effets mobiliers appartenant à ladite succession, consistant en Meubles meublans, argenterie, &c.

Conditions,—comptant.

W. F. C. DUPLESSIS, Régistre des Testam.

31 janv—3 en 10j

SUCCESSION de Madame veuve Joseph Tricou [illegible] par le Régistre des Testaments.—Samedi, le [illegible] mars 1843, à une heure P. M. à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, en vertu d'un ordre rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 27 janvier 1843, il sera vendu pour le compte de la succession de Madame veuve Joseph Tricou, les propriétés foncières, esclaves et actions ci-après décrits.

Un terrain situé en cette ville, au faubourg Tremé, ayant face à la rue des Remparts, entre les rues Ste Anne et Dumaine, et portant le No. 237, mesurant trente et un pieds de face, sur cent cinquante pieds de profondeur, mesure française, ensemble la maison en briques, cuisine et autres bâtisses et dépendances qui existent sur ledit terrain.

Soixante et onze actions de la banque des Citoyens. [illegible] Henriette, négresse âgée de [illegible] ans, blanchisseuse et repasseuse; Modeste, négresse âgée de [illegible] ans, cuisinière, malade.

Cinq actions de la Compagnie d'Assurance d'Orléans à $100 chacune.

Conditions—Pour la propriété foncière et les actions de la banque des Citoyens, l'acquéreur assumera le paiement d'une somme de $3191 due à ladite banque, et payable [illegible] 1843, et la balance du prix d'adjudication payable un cinquième comptant, et le reste à un et deux ans. La négresse Henriette, un cinquième comptant et la balance à six mois. La négresse Modeste et les actions de la Compagnie d'Assurance d'Orléans, comptant. Le tout pour billets endossés à satisfaction, assurés par hypothèque jusqu'à parfait paiement, et en cas de non paiement à échéance, les dits billets porteront intérêt à raison de dix pour cent par an, sans que cette dernière clause puisse autoriser les acquéreurs à retarder le paiement d'aucun billet.

W. F. C. DUPLESSIS, Régistre des Testamens.

N. B. Les actes de vente aux frais des acquéreurs, pardevant Charles Boudousquié, not. pub.

31 jan

Samuel Helveting vs. le bateau à vapeur Levi W[illegible] capitaine et les propriétaires.—No. 15,303
R. T. Randall vs. les mêmes.—No. 15,30[illegible]

COUR DE PAROISSE.—En vertu de deux writs de fieri facias à moi adressés par l'honorable Cour de Paroisse dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre rues Chartres et Royale, dans cette ville, lundi le [illegible] 1843, à midi,

LE bateau à vapeur LEVI W[illegible], ensemble ses agrès, apparaux, [illegible] mens, etc., tel qu'il se trouve sur [illegible] droite du fleuve Mississippi [illegible] propriété de John McDonald, &c.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions,—comptant V. ALLAIN

3 fev—3f en 30j Shérif de la Paroisse d'Orléans